2026 - 335

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT la demande présentée par **Madame Françoise BUREL sise 70 rue Amiot à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **déménager** le jeudi 19 novembre 2026.
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Le jeudi 19 novembre 2026 de 7h30 à 13h30,** Madame Françoise BUREL est autorisée à réserver à titre gracieux, les **2 places de stationnement situées en face du 70 rue Amiot à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX** dépendant du domaine public communal, afin **de pouvoir stationner un camion.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 18 novembre 2026.
Stéphane CAVELIER
Maire de Fauville-en-Caux

Mairie de TERRES-DE-CAUX
Commune déléguée de FAUVILLE EN CAUX

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville